

A 2139 18 NOV 1992

443591

CLEVER FINANCE
Société anonyme au capital de F. 2.990.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES

R.C.S. CORBEIL B 722 019 734

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le 20 novembre, à dix heures, les actionnaires de la société CLEVER FINANCE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société CARDO DOOR AB à Malmö (20121) en Suède, sur convocation du Conseil d'administration.

La société PETITEAU SCACCHI ET ASSOCIES et Monsieur Pierre-Henri SCACCHI, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués ne sont pas représentés et sont excusés.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Alain BORY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société CARDO DOOR AB, représentée par Monsieur Kjell SVENSSON et Monsieur Sven-Erik PERSSON, les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et acceptent cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Borje NILSSON est désigné comme secrétaire de séance par le Président et les scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

12

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

- Rapport du conseil d'administration,
- Augmentation du capital social de F. 1.500.000 par émission au pair de 3.750 actions de F. 400 de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire à la souscription,
- Constatation, s'il y a lieu, des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription,
- Constatation, s'il y a lieu, de la souscription à l'augmentation de capital et de sa réalisation,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Ratification de la modification de l'adresse du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- les statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée générale du rapport établi par le conseil d'administration.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905
C.G.I.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à F. 2.990.400, de la somme de F. 1.500.000 pour le porter à F. 4.490.400, par émission au pair de 3.750 actions nouvelles d'une valeur nominale de F. 400 chacune, à libérer intégralement en espèces à la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1er janvier 1992.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture des rapports du conseil d'administration, décide que l'augmentation de capital sera réalisée dans les conditions suivantes :

- à chaque action ancienne sera attaché un droit préférentiel de souscription, négociable et auquel chaque actionnaire pourra renoncer individuellement au profit d'un bénéficiaire dénommé ou non,
- les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 625 actions nouvelles pour 1.246 actions anciennes,
- ces derniers pourront en outre souscrire, à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits et dans la limite de leur demande,
- la période de souscription sera ouverte le 26 novembre 1992 et clôturée le 26 décembre 1992,
- les souscriptions seront reçues au siège social,
- les fonds provenant des souscriptions seront déposés au CREDIT LYONNAIS, Agence Entreprise 69/75, 28 allée Jean Rostand - 91100 EVRY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constate :

- que tous les actionnaires sont présents ou représentés,
- que chaque actionnaire a déclaré, en ce qui le concerne, avoir eu pleine connaissance des modalités de l'augmentation de capital décidée à la 2ème résolution, et dispense expressément la société de l'envoi de l'avis prévu à l'article 156 du décret du 23 mars 1967,
- que chaque actionnaire, en ce qui le concerne, demande à ce que l'ouverture de la période de souscription soit avancée à ce jour,

et décide en conséquence de modifier la date d'ouverture de la période de souscription fixée à la 2ème résolution, et déclare cette période de souscription ouverte à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que chaque actionnaire, à l'exception de CARDO DOOR AB, remet à l'instant sa lettre de renonciation individuelle à exercer son droit préférentiel de souscription au bénéfice de CARDO DOOR AB,
- que Monsieur Kjell SVENSSON, agissant en qualité de représentant légal de CARDO DOOR AB, déclare, au nom de celle-ci, accepter ces renonciations, et signe à l'instant même le bulletin de souscription constatant la souscription à titre irréductible et réductible par la société CARDO DOOR AB à la totalité des actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée à la 1ère résolution, et l'intention de CARDO DOOR AB de libérer cette souscription en espèces,
- au vu du certificat du dépositaire délivré par le CREDIT LYONNAIS en date du 1992, que la société CARDO DOOR AB a versé par anticipation la somme de F. 1.500.000 correspondant à la libération en espèces de sa souscription à l'augmentation de capital,

décide, en conséquence, de clôturer par anticipation la période de souscription ouverte pour ladite augmentation de capital, et déclare que les 3.750 actions dont l'émission a été décidée à la première résolution ont été souscrites et intégralement libérées en espèces, et que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide, qu'à compter de ce jour, la dénomination de la société sera "CARDO DOOR FRANCE SA" au lieu de "CLEVER FINANCE".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 3 et 6 des statuts de la manière suivante :

Article 3 - DENOMINATION

La rédaction suivante est substituée à celle du premier alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé :

La société a pour dénomination sociale : CARDO DOOR FRANCE SA

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (F. 4.490.400) et divisé en 11.226 actions de QUATRE CENTS FRANCS (F. 400) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le changement d'adresse du siège social décidé par le conseil d'administration du 5 novembre 1992 à la suite de nouvelles informations concernant le redécoupage du secteur géographique postal de LISSES et décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LISSES (91090), 1/5 rue des Cévennes, Zone Industrielle de la Petite Montagne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité relative aux modifications statutaires décidées par la présente assemblée.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Alain BORY

Le Secrétaire
Monsieur Borje NILSSON



Les Scrutateurs

CARDO DOOR AB représentée par
Monsieur Kjell SVENSSON

Monsieur Sven-Erik PERSSON

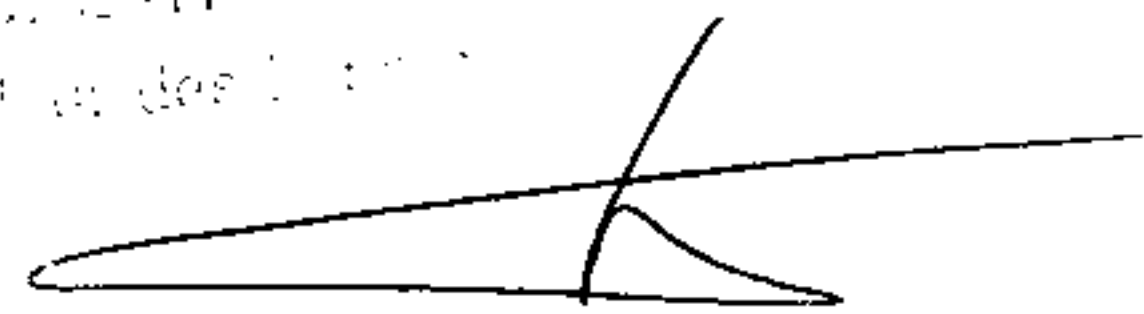
*Certifié conforme
à l'original*



RECEVU PAR LE BUREAU LE 10 JAN. 1993
Reçu : ... 10 ...
Reçu : ... Neuf cent huit francs ...

Mlle C. LAMONDES
secrétaire des statuts

P/



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

CLEVER FINANCE
Société anonyme au capital de F. 2.990.400
Siège social : 8 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES

R.C.S. CORBEIL B 722 019 734

E X T R A I T

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le cinq novembre à quatorze heures trente minutes, le conseil d'administration de la société CLEVER FINANCE s'est réuni au siège social de la société SAB WABCO, 4 Boulevard Westinghouse à SEVRAN, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Alain BORY, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Kjell SVENSSON, administrateur,
- Monsieur Lennart Borje NILSSON, administrateur,
- Monsieur Sven-Erik PERSSON, administrateur,

Monsieur Alain BORY, en sa qualité de Président du conseil d'administration, préside la séance.

Monsieur le Président constate et déclare que le quorum requis par l'article 100 de la loi du 24 juillet 1966 est atteint et que le conseil peut donc valablement délibérer.

AL



Monsieur le Président rappelle que le conseil a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....
- Questions diverses.
.....

X. RENOUVELLEMENT DE L'OPTION POUR L'INTEGRATION FISCALE

Monsieur le Président rappelle aux membres en séance que l'option pour l'intégration fiscale, faite à compter de l'exercice 1988, prendra fin au 31 décembre 1992 et qu'il convient de décider s'il y a lieu de la renouveler.

Monsieur le Président expose au conseil d'administration l'intérêt de renouveler cette option et ajoute que les sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA seraient incluses dans le périmètre d'intégration fiscale, si elles donnent leur accord.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le renouvellement de l'option pour l'intégration fiscale à compter du 1er janvier 1993, sous réserve de l'accord de ses filiales, pour une nouvelle période de cinq ans, et autorise en conséquence la société à se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dûs par le groupe formé par elle-même et ses filiales CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA, en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil d'administration confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de signer tous documents et effectuer toutes démarches auprès de l'administration fiscale afin de renouveler cette option.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Pour extrait certifié conforme
Le Président



A. BORY

Monsieur le Président rappelle que le conseil a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

- Questions diverses.

.....

VII. MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président rappelle que, lors de sa séance en date du 7 mai 1992, le conseil d'administration avait décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social compte tenu d'un redécoupage géographique postal, l'adresse de la société étant devenue 8, rue des Cévennes, Z.I. de la Petite Montagne - 91090 LISSES au lieu de 8/18 rue du Morvan - 91000 EVRY. Cette décision a été depuis ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 1992.

Monsieur le Président expose qu'il apparaît au vu d'une lettre du Service de l'Urbanisme de la Mairie de Lisse en date du 13 octobre 1992 qu'il présente aux membres en séance, qu'une erreur matérielle a été commise et que l'adresse de la société sera désormais : 1/5 rue des Cévennes au lieu de 8 rue des Cévennes.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, en prend acte et décide de soumettre à la plus prochaine assemblée générale la ratification de cette décision, ainsi que la modification de l'article 4 des statuts en conséquence.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Pour extrait certifiée conforme
Le Président



24 10 92



CREDIT LYONNAIS



AUGMENTATION DE CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES

CERTIFICAT CONSTATANT LE DEPOT DE FONDS

Je soussigné, Monsieur Pierre LE HUEROU agissant en qualité de Responsable de l'Unité de Base ENGAGEMENTS à l'U.A.C. d'EVRY du CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme de Banque au capital de 6.793.119.720 Frs dont le Siège Social est à Lyon (Rhône) 18, Rue de la République et son Siège Central à Paris 2ème, 19 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce de LYON sous le numéro B 954 509 741,

certifie par la présente que la somme de 1.500.000 F (un million cinq cent mille francs)

provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société anonyme CLEVER FINANCE

au capital de 2.990.400 F

dont le siège est à : 8/18, rue du Morvan - Z.I. de la petite montagne - 91 000 EVRY

a été déposé dans nos caisses le 20 Novembre 1992

et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du 20 novembre 1992.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 20 Novembre 1992 en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait en quatre exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit.

CREDIT LYONNAIS
U.A.C. EVRY
U.B. ENGAGEMENTS
IMMEUBLE L'ESPLANADE 123
28, Allée Jean Rostand
91000 EVRY - TEL. 60.91.0000

CARDO DOOR FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 4.490.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES

R.C.S. CORBEIL B 722 019 734

S T A T U T S

TITRE A

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après, créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet:

- la fabrication, le montage, l'importation, l'exportation, la vente, par tous moyens et sous toutes formes, la distribution, et plus généralement, la commercialisation de tous produits et matériels d'équipement pour l'Industrie et le bâtiment, et notamment de portes en plastiques, caoutchouc ou autres matières ainsi que de tapis-brosses automatiques et de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions fusion, achat de titres ou droits sociaux etc....



- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : CARDO DOOR FRANCE SA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

LISSES (Essonne), 1/5 rue des Cévennes

Zone Industrielle de la Petite Montagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - D U R E E

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.



TITRE BAPPORTS - CAPITAL SOCIALArticle 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (F. 4.490.400) et divisé en 11.226 actions de QUATRE CENTS FRANCS (F. 400) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées.



Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation à ce droit, dans les conditions prévues par la Loi.

§ 2 - En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de la Loi.

§ 3 - Le capital peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la Loi ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Article 8 - ACTIONS

§ 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun d'eux.

§ 2 - Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire.



§ 3 - Les cessions d'actions entre les actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénom, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, al. 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 4 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, en ce cas, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

§ 5 - Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

T I T R E CADMINISTRATION DE LA SOCIETEArticle 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de SIX années. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, dans le cas où il n'a pas été réuni depuis plus de deux mois.

§ 2 - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

§ 3.- Le Conseil d'Administration est investi de par la Loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Article 10 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

§ 1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

§ 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique, Administrateur ou non, à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

§ 3 - La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

B

TITRE DASSEMBLEES GENERALESArticle 11 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ASSEMBLEES

§ 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, à défaut par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, aux jour, heure et lieu indiqués dans ledit avis.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social avec lettre simple à chaque actionnaire, ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

§ 2 - Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

§ 3 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiées par le Président du Conseil, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

§ 1 - L'Assemblée Générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant exigé sur seconde convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes, nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, et d'une façon générale délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

§ 1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le Contrôle de la Société est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission des Commissaires est définie par la loi.



T I T R E E
RESULTATS SOCIAUX

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le Premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

§ 1 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social, connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

§ 2 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générales, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.



TITRE FDISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONSArticle 17- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme à défaut de régularisation dans le délai fixé par la loi, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 19- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile par un actionnaire, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme
Copie certifiée conforme
Almily
A. BOU

CARDO DOOR FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 4.490.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES

R.C.S. CORBEIL B 722 019 734

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

LE SOUSSIGNE :

- Alain BORY

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société sus-désignée, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 5 novembre 1992 et de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1992

a préalablement à la déclaration de régularité et de conformité objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a, dans sa séance du 5 novembre 1992, décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1992 :

- d'augmenter le capital de la somme de F. 1.500.000 par émission de 3.750 actions nouvelles de F. 400 de valeur nominale, à libérer intégralement en espèces à la souscription,
- de modifier l'article 6 des statuts en conséquence,
- de modifier la dénomination sociale en CARDO DOOR FRANCE SA et l'article 3 des statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a également pris acte de la modification de l'adresse du siège social à la suite d'un redécoupage du secteur géographique postal et a proposé de modifier l'article 4 en conséquence.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a établi son rapport à l'assemblée générale lequel contient toutes les indications prévues par la loi et les règlements.

III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 1992, les actionnaires :

- ont décidé d'augmenter le capital social fixé à F. 2.990.400 d'une somme de F. 1.500.000 pour le porter à F. 4.490.400, par émission de 3.750 actions nouvelles d'une valeur nominale de F. 400 chacune, à libérer intégralement à la souscription en espèces ;
- ont constaté :
 - . que chaque actionnaire, à l'exception de la société CARDO DOOR AB, a remis sa lettre de renonciation individuelle à exercer son droit préférentiel de souscription au profit de la société CARDO DOOR AB,
 - . que la société CARDO DOOR AB a accepté ces renonciations,
 - . qu'au vu du bulletin de souscription, l'intégralité des actions émises en représentation de cette augmentation de capital a été souscrite à titre irréductible et réductible par la société CARDO DOOR AB en espèces,
 - . que la période de souscription est close par anticipation,
 - . qu'au vu du certificat du dépositaire délivré par le CREDIT LYONNAIS, Agence Entreprise 69/76, 28 allée Jean Rostand (91000) EVRY en date du novembre 1992, la société CARDO DOOR AB avait versé par anticipation la somme de F. 1.500.000,
 - . que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.
- ont décidé de changer la dénomination sociale qui sera désormais CARDO DOOR FRANCE SA,

- ont ratifié la décision du conseil d'administration en date du 5 novembre 1992 relative à la modification de l'adresse du siège social.

V. MODIFICATION DES STATUTS

A la suite des décisions de cette assemblée générale, les actionnaires ont décidé de modifier :

- l'article 3 des statuts de la manière suivante :

Article 3 - DENOMINATION

La rédaction suivante est substituée à celle des deux premiers paragraphes et le reste de l'article demeure inchangé :

La société a pour dénomination sociale : CARDO DOOR FRANCE SA

- l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

La rédaction de cet article est modifiée ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à :

LISSES (Essonne), 1/5 rue des Cévennes, Zone Industrielle de la Petite Montagne"

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (F. 4.490.400) et divisé en 11.226 actions de QUATRE CENTS FRANCS (F. 400) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées".

I N S E R T I O N

L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social.

Cet avis contient toutes les indications prévues par la loi et le décret, et notamment, l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

D E C L A R A T I O N

Ces faits exposés, le soussigné déclare que les modifications statutaires, l'augmentation du capital social, le changement de dénomination social et d'adresse du siège sociale exposés ci-dessus ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

D E P O T D E S P I E C E S

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1992,
- deux exemplaires du certificat de dépôt délivré par le CREDIT LYONNAIS,
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1992,

au Greffe du Tribunal de Commerce de CORBEIL.

Fait à *PARIS*
Le *02 mars* 1993
En triple exemplaire.

